

L'EUTHANASIE : EN PRATIQUE

L'euthanasie se définit dans la loi comme « un acte (médical), pratiqué par un tiers (médecin), qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci ». Cette pratique est dépénalisée en Belgique depuis 2002, sous certaines conditions. L'euthanasie n'est cependant pas un droit : introduire une demande d'euthanasie ne garantit pas que celle-ci soit pratiquée.

Sous quelles conditions l'euthanasie peut-elle être pratiquée ?

Le patient doit, au moment de sa demande (et de l'acte),

- Être capable d'exprimer sa volonté/de discernement et être conscient
- Se trouver dans une situation médicale sans issue (en regard de l'avancée actuelle de la médecine)
- Faire état de souffrance physique et/ou psychique constante, insupportable et inapaisable.

La demande doit être volontaire, réfléchie, répétée et sans pression extérieure.

La demande ne peut pas être faite de manière anticipée (« au cas où j'aurais Alzheimer, je voudrais être euthanasié »), sauf dans l'hypothèse où la personne se retrouve inconsciente de manière irréversible (coma ou état végétatif).

Même si toutes ces conditions sont remplies, le médecin est libre d'accepter ou de refuser de pratiquer l'euthanasie. Il doit alors informer le patient des raisons de son choix et le patient peut se tourner vers un autre médecin.



Dans la plupart des cas de démence, l'euthanasie ne va pas être possible. Ces maladies ne sont pas des « états d'inconscience irréversibles » et n'entrent donc pas dans les conditions d'une demande anticipée d'euthanasie. Ces cas ne rentrent pas non plus dans les conditions de la demande actuelle d'euthanasie :

- *En cas de début de démence, la personne peut être capable de discernement mais il est difficile de catégoriser sa souffrance comme constante, insupportable et inapaisable (les troubles cognitifs n'étant pas encore assez présents pour impacter le discernement)*
- *Dans des cas de démence plus avancée, la personne n'est plus considérée comme capable de discernement à cause de ses troubles cognitifs*

La demande actuelle d'euthanasie peut être acceptée dans le cadre des démences dans un cas bien précis : le patient fait la demande à une période de la maladie où son évolution est suffisamment avancée pour qu'il éprouve des souffrances physiques/psychiques inapaisables, mais pas trop avancée pour être encore en état d'exprimer une demande. Cette période étant assez courte dans la maladie, les cas sont rares.

Quelle est la procédure générale lors d'une demande d'euthanasie (actuelle et anticipée) ?

La demande actuelle d'euthanasie doit être faite de manière écrite, signée et datée auprès d'un médecin. Si le patient n'est pas en état de l'écrire lui-même (paralysie, par exemple), la demande peut être écrite par une personne majeure de son choix qui ne peut avoir aucun intérêt matériel au décès du patient et doit être rédigée en présence du médecin (dont le nom est mentionné dans le document). La demande écrite doit mentionner que le patient n'est pas en état de formuler sa demande par écrit lui-même et les raisons de cette incapacité.

La demande peut être révoquée à tout moment par le patient.

Une fois la demande actuelle d'euthanasie introduite, le médecin doit obligatoirement avoir plusieurs entretiens avec le patient pour arriver à la conviction qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable et s'assurer que les conditions légales sont remplies. Le médecin doit obligatoirement faire appel à un (ou deux) confrère(s)* (indépendant du patient et du médecin ainsi que compétent quant à l'affection concernée) pour s'assurer du caractère grave et incurable de l'affection.

*Si la mort n'est pas prévisible à brève échéance, un deuxième spécialiste doit être consulté (soit un spécialiste de la pathologie concernée soit un psychiatre). Un seul autre médecin suffit en cas de mort prévisible à brève échéance (comme dans un cancer en phase terminale).

Pour une **demande anticipée d'euthanasie**, l'enregistrement se fait à la commune via un modèle de déclaration. La déclaration a une durée de validité illimitée (pour les demandes faites après le 2 avril 2020. Pour les demandes faites avant cette date, la validité est de 5 ans).

La demande anticipée ne sera appliquée que si et seulement si le patient est en état d'inconscience irréversible. Si le patient souhaite demander l'euthanasie par la suite, quand il est conscient et répond aux conditions de la loi, il devra quand même faire une demande actuelle d'euthanasie par écrit auprès d'un médecin.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Brochure « Déclaration anticipée relative à l'euthanasie » du SPF
- Brochure « La loi dépénalisant l'euthanasie » d'Espace Seniors et Solidaris
- Fiche pratique « L'euthanasie : point de vue éthique » de la Ligue Alzheimer ASBL
- Position de la Ligue Alzheimer ASBL sur l'euthanasie concernant les personnes souffrant de la Maladie d'Alzheimer ou d'un autre type de démence ; version du 25 mars 2014 du Cercle de Réflexion Éthique

Sources :

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/debut-et-fin-de-vie/euthanasie#article> (consulté le 24 août 2022)